

**JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES
AUX ARTICLES PROPOSÉS**

Table des matières

1 CHAMP D'APPLICATION5

1 CHAMP D'APPLICATION

1 Le Distributeur reprend dans ce tableau les articles des conditions de service
2 pour lesquels des modifications sont demandées dans le cadre de la phase II du
3 présent dossier. La première colonne reprend les articles, tels qu'ils ont été
4 proposés à la phase I. La seconde colonne reprend les articles tels que modifiés
5 par la proposition de la phase II. Enfin, le Distributeur donne une explication
6 succincte des modifications proposées à la troisième colonne.

7 Le texte complet des conditions de service proposées se trouve au document
8 HQD-2, document 2.

9

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION</p>		
<p>III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de</p>	<p>III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3° rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie, dans</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale.	courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale. <u>La valeur résiduelle des équipements est remboursée au client qui en a payé le coût.</u>	la décision D-2006-116 p. 12. Voir aussi la pièce HQD-1, document 2, section 1.2.
CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE		
<p>IV-4. Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût du branchement distributeur qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :</p> <p>i) à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.</p> <p>Le requérant doit également payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux</p>	<p>IV-4. Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût <u>des travaux relatifs au</u> branchement distributeur <u>pour la portion</u> qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :</p> <p>i) à partir de la ligne <u>de lot</u> –qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.</p> <p>Le requérant doit <u>également</u> payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux</p>	<p>Précision.</p> <p>Précision.</p> <p>Voir HQD-1, document 2, section 2.1 par cohérence avec la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.14.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>tarifs d'électricité.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « <i>frais spéciaux de branchement pour réseau autonome</i> » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « <i>frais de mise sous tension</i> ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p>	<p>tarifs d'électricité.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « <i>frais spéciaux de <u>branchement-raccordement pour réseau autonome</u></i> » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « <i>frais de mise sous tension</i> ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.46.</p>
<p>IV-5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p>	<p>IV-5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale <u>de l'installation électrique du client</u>, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p><u>Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de</u></p>	<p>Précision.</p> <p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116 pp. 14,15.</p> <p>Modification apportée afin d'éviter une double</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>Le requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p><u>mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité. Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût minimal de l'intervention correspond aux « Frais spéciaux d'intervention » prévus aux tarifs d'électricité.</u></p> <p>Le requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p>facturation des frais de mise sous tension. De plus, les frais de mise sous tension ne s'appliqueraient pas dans le cas où la mise sous tension est réalisée par le maître électricien. Voir HQD-1, document 2, section 2.2.</p>
<p>IV-6 Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux payable par le requérant ou le client.</p>	<p>IV-6 <u>Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « frais de mise sous tension » applicables pendant les heures régulières de travail,</u> Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire <u>écrite</u> du coût des travaux payable par le requérant ou le client.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116 pp. 8 et 9.</p> <p>Voir aussi la pièce HQD-1, document 1, section 2.5.</p>
<p>IV-9. Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de réseau », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au client suite au démantèlement des installations</p>	<p>IV-9. Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de <u>réseau ligne</u> », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au <u>client requérant qui en a payé le coût</u> suite au</p>	<p>Précision.</p> <p>Par cohérence avec la modification apportée à l'article III-6.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
d'Hydro-Québec.	démantèlement des installations d'Hydro-Québec.	
<p>IV-10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option dont le coût est payable par le requérant avant le début des travaux, non remboursable et conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.</p>	<p>IV-10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option <u>conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec</u> dont le coût est payable par le requérant avant le début des travaux <u>et n'est pas, non remboursable et conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec.</u> Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.</p>	Reformulation.
<p>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</p>	<p>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION <u>DE LIGNE</u> DE DISTRIBUTION</p>	Reformulation.
<p>SECTION I – GÉNÉRALITÉS</p>		
<p>X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente</p>	<p>X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante,</p>	<p>par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable<u>doit être payé</u> par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante,</p>	<p>Reformulation.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de trois (3) ans est inférieure à 5 MVA.</p>	<p>sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de trois (3) cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA <u>incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.</u></p>	<p>Ajustement pour harmoniser les délais avec ceux de l'article III-6, suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.12.</p>
<p>X-2. Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix au mètre du type de ligne nécessaire établi par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>X-2. Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix au par mètre <u>en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité du type de ligne nécessaire prévu aux tarifs d'électricité</u>, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p.23.</p>
<p>SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR</p>		
<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, le requérant ne contribue pas aux travaux</p>	<p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout <u>sanitaire</u>, le requérant ne contribue pas aux</p>	<p>Précision.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
pour l'offre de référence.	travaux pour l'offre de référence.	
<p>X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie</p>	<p>X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout <u>sanitaire</u>, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements,</p>	<p>Précision.</p> <p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.	prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. Le taux d'intérêt est fixe pour la durée de l'entente.	la décision D-2006-116, p.22.
SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR		
X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.	X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire , la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.	Précision.
X-7. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.	X-7. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire , la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.	Précision.

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de l'allocation pour usage domestique prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en</p>	<p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de l'allocation pour usage domestique prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
un seul versement à la date de signature de l'entente.	un seul versement à la date de signature de l'entente.	
<p>X-8. Lorsqu'un prolongement de ligne en souterrain est de type avec appareillage en surface pour l'alimentation de bâtiments d'usage domestique et que le courant maximal par branchement distributeur est limité à 500 A, le coût de l'option de ligne correspond aux prix par logement déterminé par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, plus le coût des droits de passage s'il y a lieu. Des frais additionnels déterminés par Hydro-Québec sont applicables à la longueur totale de la façade des lots sans bâtiment d'habitation ainsi que pour l'excédent d'une longueur moyenne de 18 mètres pour la façade des lots des propriétés unifamiliales non jumelées.</p>	<p><u>X-8. Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant huit logements ou moins, alimenté à 120/240 V, correspond au prix par bâtiment – souterrain applicable prévu aux tarifs d'électricité, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :</u></p> <p><u>1°l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installé en surface; et</u></p> <p><u>2°lorsque des bâtiments individuels unifamiliaux sont prévus, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des bâtiments individuels unifamiliaux n'excède pas 30 mètres.</u></p> <p><u>De plus, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots des bâtiments individuels unifamiliaux est supérieure aux valeurs suivantes :</u></p> <p><u>1°15 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;</u></p>	<p>Ajustement en fonction de la proposition contenue à HQD-1, document 4 et suite à la décision D-2006-116, pp. 24-25.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<p><u>2°24 mètres pour un bâtiment dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 400 ou 600 A;</u></p> <p><u>le coût de l'option est alors majoré, du produit du <i>prix par mètre supplémentaire en souterrain</i> prévu aux tarifs d'électricité par le nombre de bâtiments individuels unifamiliaux et par la différence entre la longueur moyenne des lots de ces bâtiments et 15 mètres ou 24 mètres, selon le cas.</u></p> <p><u>Le coût de l'option est également majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de passage, le cas échéant.</u></p> <p><u>Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale souterraine et ligne principale souterraine lorsque Hydro-Québec n'est pas autorisée à aménager une ligne principale aérienne. Aux fins du présent article, une ligne principale aérienne est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble basse tension.</u></p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<p>X-8. Lorsqu'un prolongement de ligne en souterrain est de type avec appareillage en surface pour l'alimentation de bâtiments d'usage domestique et que le courant maximal par branchement distributeur est limité à 500 A, le coût de l'option de ligne correspond aux prix par logement déterminé par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, plus le coût des droits de passage s'il y a lieu. Des frais additionnels déterminés par Hydro-Québec sont applicables à la longueur totale de la façade des lots sans bâtiment d'habitation ainsi que pour l'excédent d'une longueur moyenne de 18 mètres pour la façade des lots des propriétés unifamiliales non jumelées.</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>SECTION IV – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE</p>		
<p>X-9. Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, avant le début des travaux, à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kilowatt multipliée par « l'allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.</p>	<p>X-9. Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, <u>avant le début des travaux à la date de signature de l'entente</u>, à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kilowatt multipliée par « l'allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande.</p>	<p>X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande. <u>La prime d'ajustement de</u></p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<u>l'allocation est fixe pour la période de cinq(5) ans</u>	Précision.
SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS	SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION LORS D'AJOUTS <u>OU D'USAGE EN COMMUN</u>	Précision , suite à la décision D-2006-116, p.28.
<p>X-12. Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.</p>	<p>X-12. Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation <u>électrique</u> permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé <u>à la demande du requérant au requérant durant la période de 5 ans</u> ou à la fin de la période de cinq (5) ans <u>sans que le client n'ait à formuler une demande.</u></p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.</p>	<p>Précision.</p> <p>Ajustement suite à la décision. D-2006-116, p.28, qui prévoit que le requérant sera remboursé sans qu'il ait à en faire la demande.</p>
<p>X-13. Les remboursements sont réduits du coût de prolongement du réseau nécessaire à l'alimentation de l'installation</p>	<p>X-13. Les remboursements sont réduits du coût de prolongement <u>du réseau de la ligne</u> nécessaire à l'alimentation de l'installation</p>	Reformulation.

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
électrique ajoutée.	<p>électrique ajoutée.</p> <p><u>Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.</u></p>	Ajout suite à la décision D-2006-116 p. 29.
	<p><u>X-13.1 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d'Hydro-Québec qui ont été inclus au coût des travaux sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Québec partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé selon le «°Crédit pour usage en commun°» prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix au mètre, ou selon le montant estimé par Hydro-Québec dans les autres cas. Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.</u></p>	Nouvel article suite à la décision D-2006-116, p.28.

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>SECTION VI – ABANDON DE PROJET</p> <p>X-14. Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente de réalisation, toutes les dépenses engagées et le coût des travaux effectués sont payables sur réception de la facture et ne sont pas remboursables.</p> <p>Il y a abandon du projet lorsque :</p> <p>1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,</p> <p>2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.</p>	<p>X-14. Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente <u>écrite concernant la de-réalisation du projet</u>, toutes les dépenses engagées, le coût des travaux effectués <u>et ceux qui sont requis en raison de l'abandon du projet sont déterminés par Hydro-Québec et sont facturés au requérant, incluant les coûts réels de gestion des demandes et ingénierie.</u> Le requérant n'a alors pas droit <u>aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.</u> sont payables sur réception de la facture et ne sont pas remboursables.</p> <p>Il y a abandon du projet lorsque :</p> <p>1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,</p> <p>2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.</p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116, pp. 29-30.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX		
<p>Y-1. Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ; 2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ; 3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ; 	<p>Y-1. <u>Le coût des travaux est calculé par Hydro-Québec à partir des prix unitaires prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. En l'absence de prix unitaires, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon la somme des éléments suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, les frais de gestion des matériaux ainsi que les frais de matériel mineur prévus aux tarifs d'électricité ;</u> <u>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</u> <u>3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et</u> 	<p>Nouvelle proposition liée au document de preuve HQD-1 document 3 et la décision D-2006-116, p. 32 et suivantes.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> <p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.</p> <p>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p>	<p><u>nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les frais de gestion de contrats prévus aux tarifs d'électricité ;</u></p> <p><u>4° le coût pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</u></p> <p><u>5° lorsque la ligne est souterraine, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 4, excluant les ouvrages civils ;</u></p> <p><u>6° les frais de gestion des demandes et ingénierie prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5° ;</u></p> <p><u>7° la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils .</u></p> <p><u>Tous les prix unitaires utilisés pour le calcul du coût des travaux sont disponibles pour</u></p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<p><u>consultation au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Ils ne s'appliquent que lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu.</u></p> <p><u>Toutefois, les prix de travaux souterrains prévus aux tarifs d'électricité s'appliquent seulement lorsque l'offre de référence est en souterrain.</u></p> <p>Y-1. Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux; 2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le 	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<p>transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> <p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.</p> <p>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	la clientèle d'Hydro-Québec.	
<p>Y-2. Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p>	<p>Y-2. Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p> <p><u>Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis pour une alimentation souterraine sont ajoutés au coût de l'option.</u></p>	<p>Précision. Voir la pièce HQD-1, document 4.</p>
<p>Y-4. Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, un fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la</p>	<p>Y-4. Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, <u>un</u>e fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste <u>le montant de la</u></p>	<p>Reformulation</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
contribution du requérant en conséquence.	<u>contribution du requérant en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.</u>	
CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS		
SECTION I – DROITS ET ACCÈS		
<p>V-1. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.</p>	<p>V-1. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires <u>et convenus avec le requérant</u> tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p. 34.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>SECTION II – INSTALLATION ÉLECTRIQUE À ALIMENTER</p>		
<p>V-9. Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique alimentée susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p>V-9. Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique <u>alimentée, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer,</u> susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.</p>	<p>Ajustement suite à la demande de la Régie dans la décision D-2006-116, p. 35.</p>
<p>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		
<p>SECTION I – CHAMP D'APPLICATION</p>		
<p>1. Article modifié pour le suivant :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV, X et Y qui ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension dans les limites prévues à l'article III-9, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service d'électricité par Hydro-Québec.</p>		
	<p><u>2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux</u></p>	<p>Nouvel article suite à la décision D-2006-116,</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
	<p><u>dont le coût est facturé au requérant ou au client, sauf lorsque ce coût est inférieur aux «frais de mise sous tension» prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :</u></p> <p>1° <u>toute information utile à propos de l'échéancier, de la nature des travaux; et des exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par Hydro-Québec;</u></p> <p>2° <u>le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;</u></p> <p>3° <u>les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.</u></p>	<p>p.7 à 9. Voir aussi HQD-1, document 1, section 2.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p>		
<p>installation électrique :</p> <p>tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du point de raccordement ;</p> <p>nouvelle définition</p>	<p>installation électrique :</p> <p>tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du point de raccordement . L'installation électrique inclut le branchement client.</p> <p>nouvelle définition</p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116 p. 9.</p>
<p>ligne:</p> <p>ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement;</p> <p>nouvelle définition</p>	<p>ligne:</p> <p>ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un.</p> <p>nouvelle définition</p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116 p. 9.</p>
<p>point de raccordement :</p>	<p>point de raccordement :</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne ;</p> <p>définition modifiée</p>	<p>point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne <u>Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur</u> .</p> <p>définition modifiée</p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116 p. 9.</p>
<p>réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts :</p> <p>réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés.</p>	<p>réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout <u>sanitaire</u> :</p> <p>réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés.</p>	<p>Précision.</p>
<p>CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</p>		
<p>SECTION II – OBLIGATIONS DU CLIENT</p>		
<p>15. Article modifié pour le suivant :</p>		
<p>15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 96 et 98, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors</p>		

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les frais de mise sous tension prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.</p>		
<p>CHAPITRE VI- CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ</p>		
<p>SECTION IV – FACTURATION ET PAIEMENT</p>		
<p>Sous-section 2 – Modes de paiement</p>		
<p>90. Article modifié pour le suivant :</p> <p>90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé</p>	<p>90. Article modifié pour le suivant :</p> <p>90. Le client doit payer tToute facture <u>doit être payée</u>, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé</p>	<p>Reformulation.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement.</p> <p>Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, le client doit payer les frais pour provision insuffisante prévus aux tarifs d'électricité.</p>	<p>conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement.</p> <p>Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, le client doit payer les frais pour provision insuffisante prévus aux tarifs d'électricité <u>sont appliqués</u>.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>SECTION V – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE</p>		
<p>Sous-section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité</p>		
<p>98. Article modifié pour le suivant :</p>		
<p>98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit</p>	<p>98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le client doit</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières Hydro-Québec lui facture les coûts additionnels de cette demande.</p>	<p>remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais d'interruption de service prévus aux tarifs d'électricité. <u>Le client ne paie pas les frais de mise sous tension lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec.</u> Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières Hydro-Québec lui facture les coûts <u>additionnels</u> de cette demande <u>calculés en vertu de l'article Y-1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés.</u></p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116, p. 39.</p>
<p>99. Article modifié pour le suivant :</p>		
<p>99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p>Les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux tarifs d'électricité, et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont</p>	<p>99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.</p> <p>Les autres frais prévus aux tarifs d'électricité, et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant <u>la mise sous</u></p>	<p>Ajustement suite à la décision D-2006-116 p. 40.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
payables avant le raccordement.	<u>tension.</u>	
102. Article modifié pour le suivant :		
<p>102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de</p>	<p>102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.</p> <p><u>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.</u></p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède</p>	<p>Modification suite à la décision D-2006-116 p. 41 et suivantes. Voir aussi pièce HQD-1, document 7.</p>

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification
<p>fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;</p> <p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.</p>	<p>pas les limites suivantes:</p> <p>1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;</p> <p>2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.</p> <p>Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.</p>	

Articles proposés	Articles modifiés	Justification de la modification																																																																																																																										
	<p><u>ANNEXE VII</u></p> <p><u>GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX</u></p>																																																																																																																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"># Ligne</th> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Aérien</th> <th colspan="2">Souterrain</th> </tr> <tr> <th>Travaux électriques</th> <th>Ouvrages civils</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Main-d'œuvre et équipement</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter</td> <td>Coûts en vigueur</td> <td>Coûts en vigueur</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Biens et services</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux</td> <td>Coûts en vigueur</td> <td>-</td> <td>Coûts estimés</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Frais d'acquisition</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2</td> <td>-</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Frais de gestion de contrats</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2</td> <td>-</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Total main-d'œuvre, équipement, biens et services</td> <td>Somme des lignes 1 à 4</td> <td>Somme des lignes 1 à 4</td> <td>Somme des lignes 1 à 4</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Matériaux</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne</td> <td>Coûts en vigueur</td> <td>Coûts en vigueur</td> <td>Coûts en vigueur</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Frais d'acquisition</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Frais de gestion des matériaux</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Frais de matériel mineur</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Total matériaux</td> <td>Somme des lignes 6 à 9</td> <td>Somme des lignes 6 à 9</td> <td>Somme des lignes 6 à 9</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux</td> <td>Somme des lignes 5 et 10</td> <td>Somme des lignes 5 et 10</td> <td>Somme des lignes 5 et 10</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile</td> <td>-</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>Frais de gestion des demandes et ingénierie</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>Sous-total du coût des travaux</td> <td>Somme des lignes 11 à 14</td> <td>Somme des lignes 11 à 14</td> <td>Somme des lignes 11 à 14</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Servitudes</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>Acquisition de droits de passage ou autres servitudes</td> <td>Coûts estimés</td> <td>Coûts estimés</td> <td>Coûts estimés</td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>Frais de gestion des demandes et ingénierie</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16</td> <td>Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16</td> </tr> <tr> <td>18</td> <td>Total servitudes</td> <td>Somme des lignes 16 à 17</td> <td>Somme des lignes 16 à 17</td> <td>Somme des lignes 16 à 17</td> </tr> <tr> <td>19</td> <td>Total coût des travaux</td> <td>Somme des lignes 15 et 18</td> <td>Somme des lignes 15 et 18</td> <td>Somme des lignes 15 et 18</td> </tr> </tbody> </table>	# Ligne		Aérien	Souterrain		Travaux électriques	Ouvrages civils	Main-d'œuvre et équipement					1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-	Biens et services					2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés	3	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	5	Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Matériaux					6	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	7	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	8	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	9	Frais de matériel mineur	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	10	Total matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	11	Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-	13	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-	15	Sous-total du coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Servitudes					16	Acquisition de droits de passage ou autres servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés	17	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	18	Total servitudes	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	19	Total coût des travaux	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Ajout suite à la décision D-2006-116 pp.51-52.
# Ligne					Aérien	Souterrain																																																																																																																						
		Travaux électriques	Ouvrages civils																																																																																																																									
Main-d'œuvre et équipement																																																																																																																												
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-																																																																																																																								
Biens et services																																																																																																																												
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	-	Coûts estimés																																																																																																																								
3	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2																																																																																																																								
4	Frais de gestion de contrats	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 2																																																																																																																								
5	Total main-d'œuvre, équipement, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4																																																																																																																								
Matériaux																																																																																																																												
6	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur																																																																																																																								
7	Frais d'acquisition	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6																																																																																																																								
8	Frais de gestion des matériaux	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6																																																																																																																								
9	Frais de matériel mineur	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 6																																																																																																																								
10	Total matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9																																																																																																																								
11	Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10																																																																																																																								
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-																																																																																																																								
13	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11																																																																																																																								
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 11	-																																																																																																																								
15	Sous-total du coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14																																																																																																																								
Servitudes																																																																																																																												
16	Acquisition de droits de passage ou autres servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés																																																																																																																								
17	Frais de gestion des demandes et ingénierie	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16	Taux prévu aux tarifs d'électricité multiplié par la ligne 16																																																																																																																								
18	Total servitudes	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17	Somme des lignes 16 à 17																																																																																																																								
19	Total coût des travaux	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18	Somme des lignes 15 et 18																																																																																																																								